

2020/21

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française POLI N°45/2020
Liberté-Egalité-Fraternité CCP/MCB

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : REGLEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LES SAVOIES »
ET « LES NEPRUNS »**

Le Maire de la Commune d'Amilly,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 relatif à la circulation des véhicules dans les espaces naturels,
- Vu le code de la route, notamment l'article R417-11 relatif à l'arrêté et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs,
- Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants relatifs à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, et l'article R632-1 relatif à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques.

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loiret en date du 17 novembre 2017 labélisant l'espace naturel des Savoies et des Népruns en espace naturel sensible.

- Considérant la valeur écologique du site au regard des inventaires effectués dans le cadre du plan de gestion,
- Considérant la sensibilité des espèces animales et végétales présentes,
- Considérant que la fragilité de l'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns justifie de restreindre et de réglementer l'accès à certaines zones.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté vaut règlement et s'applique aux parcelles communales comprises dans le périmètre figurant sur le plan annexé et situé en Vallée du Loing entre les deux bras de rivière dénommés bras Charrier et bras Bardin respectivement au Nord et au Sud du site, entre la voie de chemin de fer Paris-Nevers à l'Est et la voie départementale RD 2060 à l'Ouest.
L'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les installations, la tranquillité.

ARTICLE 2 : Ouverture au public

L'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns est ouvert au public toute l'année.
La Ville se réserve le droit de fermer au public, certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité (dégradations graves et/ou comportements menaçant la sécurité du public...), de réalisation de travaux, y compris de travaux d'entretien.
L'accès au site pourra être temporairement interdit en cas d'intempéries et/ou d'évènements météorologiques violents



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

L'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns est placé sous la sauvegarde des visiteurs qui doivent adapter leur comportement pour veiller à la sécurité et à la protection du site.

Ce site est un milieu sauvage et potentiellement dangereux pour l'homme. En cas d'imprudence ou d'inattention, la responsabilité des visiteurs serait engagée.

Les piétons sont prioritaires.

Les cycles doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

La circulation à cheval est interdite.

L'accès à l'île est interdit.

L'ouverture de l'espace naturel des Savoies et des Népruns est réglementée comme suit :

3-1 les véhicules motorisés

La circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques...) est **interdite** en dehors des chemins prévus à cet effet.

La vitesse est limitée à 20km/h.

Tout stationnement en dehors des 2 parkings prévus à cet effet et répertoriés sur le plan ci-annexé est **interdit**.

L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit.

3-2 Les cycles

Les cycles (y compris les vélos à assistance électrique) sont autorisés uniquement sur les chemins balisés, sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

Les aménagements type tremplins, bosses et fossés créés pour des activités de type « free-ride » ne sont pas autorisés.

3-3 les piétons

La circulation des piétons dans le site est autorisée sur l'ensemble des cheminements balisés, sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

La circulation des piétons en dehors des chemins balisés est **interdite**.

ARTICLE 4 : interdictions ou autorisations sous conditions

4.1 Sont interdits :

- Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri...) et le bivouac,
- Les feux de toute nature et les barbecues,
- **La baignade et le canotage,**
- Les activités nautiques au sens large,
- Les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,

CS

ARRETE DU MAIRE

- Les manifestations et/ou rassemblements, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale,
- L'extraction et le stockage de matériaux divers,
- Le comblement des mares et fossés,
- Les dépôts d'ordures,
- Les constructions de tous types,
- La modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents,
- L'installation d'équipements divers autres que ceux par la Ville dans le cadre de l'aménagement et de la gestion du site.

4.2 Est autorisée sous conditions :

La pêche dans les étangs et cours d'eau, ci-dessous répertoriés, n'est autorisée que pour les détenteurs d'une carte de pêche délivrée par l'association bénéficiant du transfert du droit de pêche de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sont interdites :

- La pêche de carpes de nuit,
- La pêche en barque et / ou toute forme d'embarcation, notamment les float-tubes,
- Toute pêche en dehors des berges des cours d'eau et plan d'eau,
- La pêche à l'aimant et/ou au grappin sans autorisation préalable de la commune.

Etangs et cours d'eau concernés par le présent règlement :

Toponyme Cours d'eau ou entité hydrographique	Description géographique ou localisation cadastrale	Surface ou linéaire de berges
Plan d'eau « Les Népruns »	localisé sur les parcelles cadastrées BLn°88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152	7 ha 50 a
Plan d'eau « Les Savoies »	parcelle cadastrée BLn°41	5 ha 00 a
Petit Etang « Les Savoies »	localisé sur les parcelles cadastrées BLn°43-102-104	1 ha 20 a
Petit Etang « Les Ruets »	localisé sur les parcelles cadastrées BLn°277-278-279-280-281	55 a
Cours d'eau	situé sur les parcelles cadastrées BL n°301-302	130 mètres linéaires

ARTICLE 5 : Préservation du site

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présent sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et des paysages.

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages. La pollution des sols et des eaux est interdite.

CS

ARRETE DU MAIRE

5.1 Préservation de la flore

Il est interdit de nuire au maintien des espèces végétales, à l'exception des actions nécessaires à son entretien, à sa gestion, à ses fonctions écologiques et d'accueil du public, aux secours et à la surveillance du site.

Et plus particulièrement, sont interdits :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espaces végétales (notamment fleurs, plantes, fruits sauvages et champignons),
- l'introduction d'espèces végétales.

5.2 Préservation de la faune

Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales, à l'exception des actions nécessaires à son entretien, à sa gestion, à ses fonctions écologiques et d'accueil du public, aux secours et à la surveillance du site.

Et plus particulièrement sont interdits :

- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage et des animaux d'élevage des pâturages
- le prélèvement de la faune vivante ou morte, sauf dans le cas de conventions spécifique,
- l'introduction d'espèces animales,

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée en cas d'accident, d'imprudance ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents communaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique.

ARTICLE 7 : Conditions d'application

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

La police municipale et les agents dûment assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, à informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement.

Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité, et la quiétude des usagers.

Toute infraction aux dispositions légales et réglementaires constatées sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

gy

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 8 : Exécution

L'arrêté portant règlement du site de l'Espace Naturel des Savoies et des Népruns sera affiché sur les panneaux de ce site.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté n°32/03 en date du 05 août 2003 est abrogé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Les Services Techniques de la Ville d'AMILLY,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,

pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Amilly,
Le 1^{er} septembre 2020

Le Maire,



Gérard DUPATY

- Télétransmis au contrôle de légalité le 1^{er} septembre 2020
- Affiché le 02 septembre 2020 aux emplacements officiels,
- Notifié le à